

ASSEMBLEE NATIONALE
DU CONGO

LOI N° 18/64
REPRIMANT LA SORTIE ILLICITE HORS
DU CONGO D'UN ENFANT NE DE MERE
CONGOLAISE ET D'UN ETRANGER.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER - Les mariages ~~contractés entre~~ une femme congolaise et un ~~ressortissant~~ étranger ne produiront d'effet de ~~droit civil~~ qu'autant qu'ils auront fait l'objet d'une déclaration à l'Etat-Civil.

ARTICLE 2 - Dans le cas d'une union purement civile, les enfants nés de cette union, ne peuvent être transférés hors du territoire de la République, qu'après consentement de la mère, constaté par décision du tribunal coutumier.

ARTICLE 3 - Ceux qui auront emmené hors du territoire de la République du Congo un enfant congolais, né de l'union non déclarée à l'Etat-Civil d'une femme congolaise et d'un ressortissant étranger, sans avoir obtenu l'autorisation visée à l'article 2 ~~ci-dessus~~ seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice des peines plus graves prévues en cas d'enlèvement de mineurs.

ARTICLE 4 - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Brazzaville, le 13 Juillet 1964
Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME (é) A. MASSAMBA-DEBAT
LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT


SITA